

Retrouvez cet avis  
sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)  
Pour vos démarches,  
pas besoin d'original :  
il suffit de fournir une  
photocopie, vérifiable sur  
[impots.gouv.fr/verifavis](https://impots.gouv.fr/verifavis)

M XXXXXXXXXXXXXXX  
ou MME XXXXXXXXXXXXXXX

**Consultez  
la 1<sup>ère</sup> page de votre  
avis d'imposition  
de l'année précédant  
l'achat  
(pour un achat effectué  
en 2023, il s'agit de l'avis  
d'imposition 2022  
sur les revenus 2021)**

### Vos références

Numéro fiscal (C) : XXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXX

Référence du document :  
Adresse d'imposition au 01/01/2021 :  
XXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXX

Numéro FIP : XXXXXXXXXXXXXXX  
Numéro d'ordre : XXXXXXXXXXXXXXX 1  
Date d'établissement : 05/05/2023

### Vos contacts

 **Par messagerie sécurisée**  
dans votre espace particulier sur  
[impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

 **Par téléphone**  
au 0 809 401 401 \*  
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h

 **Sur place**  
auprès de votre centre des finances publiques  
(horaires sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique  
« Contact »)

\* (service gratuit + coût de l'appel)

### Somme qu'il vous reste à payer

**Informations  
à reporter  
sur Simpl'ici**

Revenu fiscal de référence :  
Nombre de parts :

XXXXX  
X,00

Plus de détails dans la (les) page(s) suivante(s).

Pour retrouver toutes les informations relatives à votre prélèvement à la source (taux, options...) rendez-vous sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » accessible dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

*Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques avant le 31 décembre 2022 (dans les conditions prévues aux articles R\* 190-1 et R\* 196-1 du livre des procédures fiscales). Si l'impôt fait suite à une procédure de reprise ou de rectification, vous pouvez le contester dans le délai, s'il est plus favorable, dont dispose l'administration pour adresser sa proposition de rectification (article R\* 196-3 du livre des procédures fiscales). Ce délai expire, sauf exception, le 31 décembre de la 3<sup>e</sup> année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification.*